

{ 1 }

(N° 6.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 1891.

CONTINGENT DE L'ARMÉE POUR 1892.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

D'après les ordres du Roi, nous avons l'honneur de vous présenter le projet de loi qui doit déterminer, au vœu de l'article 119 de la Constitution, le contingent de l'armée pour 1892 et le contingent à lever sur la classe de milice de la même année.

L'article 3 du projet proroge, comme les années précédentes, le droit conféré au Roi de rappeler les classes congédiées, en cas de guerre ou lorsque le territoire est menacé.

Le Ministre de la Guerre,

PONTUS.

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

J. DE BURLET.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre et de
Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Guerre et Notre Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique sont chargés de présenter aux
Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le contingent de l'armée sur le pied de paix, pour 1892,
est fixé à cent mille (100,000) hommes au maximum.

ART. 2.

Le contingent de la levée de milice, pour 1892, est fixé à
treize mille trois cents (13,500) hommes.

ART. 3.

Les dispositions contenues dans les deux premiers para-
graphes de l'article 3 et dans l'article 4 de la loi sur la milice
sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1892.

Donné à Laeken, le 12 novembre 1891.

LÉOPOLD,

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Guerre,

PONTUS.

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

DE BURLET.
